



HAL
open science

Haro sur les hommes de loi

Jean-Louis Halpérin

► **To cite this version:**

Jean-Louis Halpérin. Haro sur les hommes de loi. Droits : Revue française de théorie juridique, 1993, 17, pp.55-65. <halshs-04874336>

HAL Id: halshs-04874336

<https://shs.hal.science/halshs-04874336v1>

Submitted on 16 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License

HARO SUR LES HOMMES DE LOI

« Remarquez que tous les hommes de loi sont d'une aristocratie révoltante », constatait Danton devant la Convention nationale le 22 septembre 1792. Ce propos, plutôt piquant dans la bouche d'un ancien avocat aux conseils qui signait *d'Anton*, contredit l'affirmation, si souvent répétée, selon laquelle la Révolution française aurait été faite par les hommes de loi et à leur plus grand profit. Si la forte participation des juristes aux assemblées révolutionnaires et le rôle de premier plan de certains d'entre eux sont des faits incontestables, ils ne doivent pas occulter le destin tragique de nombreux juges et avocats de 1789 à 1799. Comme parmi les clercs, il y eut, parmi les hommes de loi, des révolutionnaires exaltés, des « constitutionnels » et des « réfractaires ». Bien plus, la Révolution française a provoqué le naufrage des professions judiciaires et juridiques traditionnelles dont l'organisation corporative était trop liée à l'Ancien Régime pour pouvoir subsister. Non seulement les révolutionnaires ont voulu réformer ces professions mais tout un courant d'idées s'est développé de 1789 à 1795 qui a remis en cause l'utilité même des professionnels du droit. Par certains aspects, sur lesquels nous voudrions attirer l'attention, le discours révolutionnaire a nié l'existence d'une science juridique — d'une *jurisprudence* au sens romain du mot — et considéré les hommes de loi comme les « ennemis nés de la société ».

Apparue au XVIII^e siècle, l'expression « homme de loi » est un signe parmi d'autres des changements qui ont affecté la classe des juristes au cours de ce siècle « nomophile ». Le prestige grandissant de la Loi a rejailli sur ce groupe social caractérisé par une commune connaissance du Droit plutôt que par la possession d'un office ou l'exercice d'une fonction, comme la catégorie plus ancienne des « hommes de robe ». Ce sont surtout les avocats, dont le nombre s'est considérablement accru dans les décennies précédant la Révolution française, qui ont bénéficié

de cette promotion, beaucoup plus que les procureurs et les notaires, praticiens dont le nombre allait, lui, en diminuant.

En fait, ce terme générique d'homme de loi était trompeur et cachait, aux yeux de l'opinion, de grandes disparités professionnelles et culturelles. La possession d'un diplôme en droit ne signifiait plus grand-chose à une époque de déclin de l'enseignement universitaire où le grade de licencié était accordé avec une excessive complaisance. Le titre d'avocat ne correspondait pas le plus souvent à l'exercice réel de la profession et les différences étaient sensibles entre les avocats au Parlement et les avocats auprès des juridictions inférieures, comme entre les procureurs et les notaires dont les offices valaient de quelques milliers à plusieurs centaines de milliers de livres. Quant aux structures corporatives censées encadrer ces professions, elles étaient affaiblies : les ordres d'avocats au Parlement voyaient leur autorité de plus en plus contestée, tandis que la masse des avocats, des procureurs et des notaires des petites localités échappaient de plus en plus aux contraintes des barreaux et des communautés.

Apparemment omniprésents dans l'espace public qui se constituait avec la diffusion des Lumières — comme l'indique leur nombre dans les académies et les sociétés savantes —, les hommes de loi étaient, en réalité, dans une position assez incertaine à la veille de la Révolution. Ils avaient perdu le monopole de leur magistère au profit de philosophes et d'hommes de lettres qui dissertaient librement sur le Droit, alors qu'eux-mêmes restaient souvent en arrière du mouvement de contestation intellectuelle, prisonniers du respect des juristes pour la lettre des lois. Séparés par des barrières corporatistes, les hommes de loi avaient des intérêts divergents, et les jurisconsultes n'étaient pas les derniers à mépriser les sujets plus modestes du royaume de la Basoche. Enfin, malgré ou à cause de leur influence sociale grandissante, les juristes professionnels étaient en butte à des critiques renouvelées. L'éternelle satire des « suppôts de la chicane » était continuellement alimentée par les récriminations des plaideurs, surtout dirigées contre les procureurs, désignés dans les cahiers de doléances comme principaux responsables du coût des procédures. Les philosophes rêvaient d'un monde débarrassé de l'« hydre de la chicane » où l'état d'avocat serait seulement passer. Frédéric II n'avait-il pas écrasé la « vermine très nuisible » des procureurs et supprimé les avocats remplacés par des fonctionnaires au service des particuliers¹ ? La victoire politique remportée en 1789 par les hommes de loi, majoritaires parmi les députés

1. *Code Frédéric*, trad. franç., 1751, t. I, p. 17 et 34.

du Tiers aux Etats généraux si l'on compte les officiers de justice, n'empêcha pas ces contradictions d'éclater pendant les années suivantes. La régénération des professions judiciaires se solda par un échec et la République jacobine fit la guerre aux hommes de loi « inciviques » en dénonçant les prêtres d'une fausse religion.

L'ÉCHEC D'UNE RÉGÉNÉRATION

L'Assemblée constituante attachait, on le sait, le plus grand prix à la réforme judiciaire. En abolissant la vénalité des offices, en décidant l'élection des juges et l'institution du jury au criminel, les Constituants entendaient frapper ceux « qui se forment un état et une sorte de patrimoine de la justice ». Des juges aux hommes de loi, il n'y avait qu'un pas pour les réformateurs qui se souvenaient des liens unissant procureurs et avocats aux anciens parlements. Selon Duport, il était temps de « détruire cet esprit de pédantisme et de charlatanisme qui tend à faire de tous les états et de toutes les professions un métier propre à un petit nombre d'hommes seulement ; en un mot, de fondre toutes les connaissances isolées dans les lumières générales, comme tous les esprits de corps et de professions dans l'esprit public »¹. Le citoyen, supposé omniscient, pouvait aussi bien remplir les fonctions de magistrat que d'administrateur ; un jour, il pouvait juger et un autre se défendre lui-même dans un procès. Au travers de cette idéologie civique, les professionnels du droit étaient vus avec suspicion. Formés à l'ancien droit — ce « barbare et fastidieux idiome » d'après Duport —, les gens de loi, surtout ceux des petites juridictions, étaient décrits comme des esclaves des préjugés et de la routine. Ils embrouillaient et allongeaient les procédures en recourant à « cette méprisable et funeste science de la chicane » fondée sur un fatras de compilations, de traités et de recueils de jurisprudence. Mirabeau proposait, non sans démagogie, d'« anéantir tous les subalternes suppôts de la chicane », des « sangsues » qui ruinaient les plaideurs.

Fallait-il pour autant rejeter tous les hommes de loi ? Les Constituants ne le pensaient pas et distinguaient les « hommes de loi dignes de ce nom », favorables aux changements, des « vampires qui désolent les campagnes ». Ainsi Robespierre qui disait à ses collègues dépu-

1. *Archives parlementaires*, Paris, 1867, 1^{re} série, t. XII, p. 417-418.

tés : « Les gens de loi, nous a-t-on dit, seront mécontents et grossiront le nombre de vos ennemis. Je réponds d'abord que c'est une injure gratuite faite aux plus estimables d'entre eux ; j'atteste ici tous ceux qui ont porté au barreau autre chose qu'une servile routine et des préjugés... Les autres gémiront ! tant mieux, les peuples vous béniront »¹. Même les anciens procureurs, tant critiqués pour leur prétendue avidité, étaient amendables : « Lorsque vous leur aurez ôté le droit d'acheter à prix d'argent la confiance de leurs concitoyens, je ne vois plus de motifs de se défier de cette classe d'hommes sur laquelle on a depuis longtemps jeté la défaveur », affirmait Prieur, pour qui « une bonne constitution doit améliorer les hommes »². Il fallait donc *régénérer* cette *classe d'hommes* en débarrassant les professions judiciaires et juridiques de la vénalité et du corporatisme.

La première mesure prise dans ce sens est souvent présentée comme la plus surprenante. C'est le décret du 2 septembre 1790 qui décide que « les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ». Quelle folie, ou quelle abnégation, a-t-on dit de la part d'une assemblée où siégeaient plus de 150 avocats ! L'on a moins souvent remarqué que ce même décret réservait aux avocats gradués le titre officiel d'hommes de loi qui les autorisait, seuls avec les anciens juges, à être candidats aux fonctions judiciaires en vertu de la loi des 16-24 août 1790. Autrement dit, les nouveaux juges élus devaient être choisis uniquement parmi les membres de la magistrature et du barreau d'Ancien Régime, avec un avantage évident pour les avocats plus aptes à recueillir les suffrages des électeurs. Une telle promotion compensait largement la suppression des ordres rendue de toute façon inévitable par le refus de toute organisation corporative.

L'étape suivante fut l'abolition de la vénalité des offices de procureurs et l'organisation de la défense devant les tribunaux. La majorité des Constituants étaient convaincus, comme Dinocheau, de la nécessité « des hommes instruits dans la science des lois, qui connaissent les formes et la marche de la procédure », en l'occurrence l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile qui était provisoirement maintenue³. Dinocheau proposait ainsi d'établir auprès des tribunaux de district des défenseurs légaux des parties : ces « hommes de loi exerceront les anciennes professions d'avocat et de procureur, dont les dénominations

1. Robespierre, *Œuvres*, éd. M. Bouloiseau, G. Lefebvre et A. Soboul, Paris, 1950, t. VI, p. 309.

2. *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 511, 16 décembre 1790.

3. *Ibid.*, t. XXI, p. 437, 13 décembre 1790.

cesseront d'exister dans l'ordre judiciaire ». Cette fusion des deux professions, probablement inspirée par le modèle prussien, ajouterait les avantages de la simplification à ceux de la régénération.

Le projet de Dinocheau fut modifié pour tenir compte des préoccupations, assez contradictoires, des députés qui s'exprimèrent au cours d'un copieux débat en décembre 1790. Les officiers ministériels trouvèrent tardivement quelques défenseurs qui réclamèrent au moins un droit de priorité pour les anciens procureurs. « Il me semble entendre les procureurs crier à l'injustice, reprocher aux avocats de les avoir autrefois exclus des places de juges », remarquait Guillaume. Plusieurs membres de la Constituante invoquèrent en outre la liberté inhérente à chaque citoyen de se défendre lui-même en justice. « A qui appartient le droit de défendre les intérêts des citoyens ? Aux citoyens eux-mêmes ou à ceux en qui ils ont mis leur confiance », affirmait Robespierre, en dénonçant « le corps des gens de loi recréé sous une forme beaucoup plus vicieuse que l'ancienne »¹.

L'Assemblée choisit la voie du compromis par la loi du 29 janvier - 20 mars 1791, largement inspirée des propositions de Tronchet. Pour veiller à l'observation des formes dans la procédure, cette loi établit, sous le nom d'avoués, des officiers ministériels chargés de représenter les parties auprès des tribunaux de district. La nouvelle profession devait, en principe, réaliser la fusion entre avocats et procureurs et elle était, dans un premier temps, réservée aux anciens juges, procureurs et avocats. En même temps, était proclamée la liberté des parties de se défendre elles-mêmes ou d'employer le ministère d'un *défenseur officieux*. D'une manière indirecte, la dualité de la postulation et de la défense était ainsi rétablie. La profession d'avoué ressemblait étrangement à celle de procureur et elle était peu susceptible d'attirer les avocats qui ne souhaitaient pas faire de procédure. Ceux-ci s'orienteraient plutôt vers la « belle carrière » de défenseur officieux, censée les ramener à leur « institution primitive » et mettre en valeur leur éloquence. Mais la fonction de défenseur officieux était un « patronage » gratuit, ouvert à tous, et non une profession organisée. En matière criminelle, la loi du 16 septembre 1791 ne parlait même que de l'assistance d'un *ami* pour servir de conseil à l'accusé. La spécificité de la profession d'avocat disparaissait, alors que les avoués étaient les continuateurs des procureurs et que les notaires étaient maintenus par la loi du 29 septembre - 6 octobre 1791.

1. *Ibid.*, t. XXI, p. 466.

La réforme des professions judiciaires et juridiques opérée par la Constituante manquait singulièrement de cohérence. Tournée vers le passé, elle assurait surtout le *placement* des anciens avocats, procureurs et notaires royaux promus ou prorogés comme juges, avoués ou notaires publics. Rien n'était prévu, en revanche, pour former de futurs professionnels — la Constituante se désintéressa des études et des Facultés de droit — et aucune précision n'était donnée sur le recrutement des avoués dans l'avenir. Cette *déprofessionnalisation* était accentuée par la concurrence des défenseurs officieux que la loi ne soumettait à aucune exigence de capacité ni à aucun contrôle. Dans ce régime de complète liberté, n'importe qui pouvait s'intituler défenseur officieux, sans respecter le caractère gratuit de ce prétendu service d'ami. Il en résulta beaucoup d'abus, sans doute montés en épingle par les partisans des ordres et du monopole de la plaidoirie, mais dont la réalité incontestable ternit un peu plus l'image des praticiens du droit.

La fonction intellectuelle de l'homme de loi apparaissait également réduite au minimum. Avoués et notaires étaient bien des intermédiaires obligés pour les parties, mais seulement pour maintenir des formes en partie surannées. Les anciens avocats étaient surtout considérés comme des orateurs aptes à briguer les fonctions électives. Aucune place n'était laissée à ceux qu'on appelait les *jurisconsultes*, naguère principaux interprètes du droit. Alors que l'ancien droit était principalement un « droit de juristes », le nouveau droit devait être uniquement contenu dans des lois simples et claires, accessibles à tous. A quoi bon une jurisprudence ou une doctrine ? La loi suffirait à tout, cette loi dont le législateur était le seul interprète reconnu. Tous les citoyens devenaient à leur manière des hommes de loi qui concouraient à la formation et à l'exécution des lois. Quel rôle resterait-il, après la réalisation de la codification, à ceux qui s'étaient voués à l'étude du droit et dont le métier n'existait que par l'obscurité des lois ? En 1791, les hommes de loi semblaient destinés à disparaître lentement en tant que tels. Un an plus tard, l'avènement de la République parut précipiter leur fin.

LA RÉPUBLIQUE N'A PAS BESOIN D'HOMMES DE LOI

Dès les premières séances de la Convention, les hommes de loi furent attaqués avec agressivité par les députés qui réclamaient le renouvellement des corps judiciaires. Les raisons de ce durcissement résident, pour certaines d'entre elles, dans les résultats des réformes de

la Constituante. Des centaines d'avocats avaient été élus comme juges en 1790, beaucoup de procureurs étaient devenus avoués et les notaires étaient, pour la plupart, restés en place. Les défenseurs officieux, et même les arbitres choisis par les parties pour former les tribunaux de famille, étaient en majorité d'anciens hommes de loi. Ceux-ci donnaient l'impression d'avoir investi l'appareil judiciaire et de continuer en prospérant leurs anciennes activités.

Or, beaucoup de ces hommes de loi n'étaient plus en phase avec le mouvement révolutionnaire : partisans de la monarchie constitutionnelle, ils étaient effrayés par le renversement de la royauté, les massacres de septembre 1792 et le début de la Terreur. Aux yeux des Conventionnels, souvent leurs anciens confrères, les hommes de loi apparaissaient suspects de *modérantisme*, de *fédéralisme* ou de *royalisme*. Les menées ouvertement contre-révolutionnaires de certains d'entre eux, qui n'avaient jamais accepté la Révolution et ses réformes judiciaires, ne pouvaient qu'encourager cette vision simplificatrice.

Le développement de la Terreur accentua encore l'hostilité des Conventionnels à l'égard des hommes de loi. Les retards de la justice révolutionnaire furent attribués aux lenteurs de la procédure, aux excès du formalisme juridique et aux manœuvres de défenseurs trop habiles. Le défenseur d'un contre-révolutionnaire devenait suspect de partager ses idées, voire d'aider ses complots : « défendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la République ». Le notaire qui continuait à correspondre avec ses clients nobles ou émigrés était de même considéré comme un complice. Robespierre se plaignait des « formes avocatoires dont s'est entortillé le tribunal révolutionnaire »¹. Couthon dénonçait encore plus violemment les « déclamations perfides » des défenseurs officieux, « avoués mercenaires de la tyrannie » qui appartenaient à une « classe d'hommes voués par état à la défense des ennemis de la patrie »². Sa conclusion devait inspirer la loi du 22 prairial an II supprimant toute défense devant le tribunal révolutionnaire : « Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes : les conspirateurs ne doivent en trouver aucun ».

Ainsi se développa de 1792 à 1794 tout un discours de guerre contre les hommes de loi. Les révolutionnaires ont, d'abord, repris et amplifié la thématique populaire et traditionnelle sur les « suppôts de la chicane ». Pour dénoncer la « vermine des hommes de loi », les injures ne manquaient pas : gens de rapine, corbeaux judiciaires, pirates judi-

1. Robespierre, *Œuvres*, éd. Laponneraye, repr. 1970, t. III, p. 402-403.

2. *Archives parlementaires*, t. XCI, p. 486.

ciaires, vampires de la République. Les juristes furent traités de tous les noms par les représentants en mission, les membres des sociétés populaires et les pétitionnaires. C'est un véritable bestiaire auquel recourut un homme de loi lyonnais pour décrire ses confrères : des « hommes monstrueux qui avaient le bec dévorant du vautour et les extrémités configurées comme des ogres », des « reptiles » qui ont « l'appétit vorace des animaux féroces et sanguinaires », des « oiseaux de proie qui se logent dans l'intérieur des cadavres pour les mieux dévorer à leur aise »¹. Ces comparaisons ne sont pas nouvelles. Les hommes de loi avaient été dépeints de la même façon comme des « monstres dévorants », des vautours, des « noirs à queue et à griffe » par un pamphlet lyonnais de 1790². Dans ses *Nuits révolutionnaires* de 1793, Rétif de La Bretonne a repris ses attaques contre la « basse plume » des avocats et des procureurs qu'il avait déjà malmenés dans son *Thesmographe* de 1789. Dans ce répertoire, il y a continuité avec le début de la Révolution et même avec l'Ancien Régime. Les artisans de la Terreur ont su réveiller les haines ancestrales contre les *robins*, utiles boucs émissaires pour le peuple des plaideurs mécontents.

Plus nouveau est le portrait de l'homme de loi en ennemi de la Révolution. « Qui est-ce qui s'oppose à la République, si ce n'est les gens de loi ? Cette espèce d'hommes stériles pour la société, ne produisent rien d'utile, barbouillant un papier que la raison couvrirait de pensées utiles, et ne servant qu'à exaspérer les familles, à aiguïser les passions et à exciter l'intérêt personnel, préparant la division et la ruine des familles »³. Dans ce discours de Barère du 19 juin 1793, se trouvent tous les arguments destinés à démontrer que les hommes de loi sont foncièrement réfractaires à la Révolution. Par leur formation et leur tradition, les professionnels du droit sont des vestiges de l'Ancien Régime qui appartiennent à une « race aristocratique » ; l'héritage des parlements pèse toujours sur la « robinocratie ». « Adversaires constants de la liberté », les hommes de loi sont d'autant plus dangereux qu'ils ont paru se rallier aux nouvelles institutions : ce sont des « ennemis clandestins de la Révolution ». « Les anciens suppôts de la judicature, en changeant de nom, n'ont changé ni de mœurs, ni de principes », avertit Carnot en mission dans les Pyrénées en 1793⁴.

Les hommes de loi appartiennent, de plus, à une « classe » — l'ex-

1. S. de La Chapelle, *Histoire judiciaire de Lyon et des départements du Rhône et Loire et du Rhône depuis 1790*, Lyon, 1880, t. I, p. 191-194.

2. Archives municipales de Lyon, Documents politiques, 432.

3. *Archives parlementaires*, t. LXVI, p. 709.

4. *Correspondance générale de Carnot*, éd. E. Charavay, Paris, 1892, t. I, p. 333-334.

pression revient souvent à leur propos — improductive. Vivant des querelles des autres, ils sont des « ennemis nés de la société », des êtres asociaux qui s'opposent au grand courant de la Fraternité. Au lieu de chercher à concilier et à rapprocher les citoyens, ils alimentent leur division. Après la reprise de Lyon par les troupes de la Convention, la commission temporaire dirigeant la ville plaçait parmi les suspects « ces êtres qui s'intitulaient hommes de loi et qui auraient dû s'appeler hommes de sang ; qui ne vivaient que des dissensions de leurs frères et de l'aliment éternel qu'ils fournissent à la discorde et à la haine »¹.

De quelle utilité sociale pouvaient se prévaloir les juristes alors que l'ancien droit était condamné à disparaître et à laisser la place à une législation simple fondée sur le droit de la nature ? Les Conventionnels rêvaient en l'an II d'une « époque heureuse », celle où « nous pourrions brûler nos recueils déjà si volumineux » et où « une page suffira pour contenir nos lois civiles et criminelles »². Le Code civil à venir devait être purgé « des préjugés que les hommes de loi auraient pu y laisser malgré eux » pour ne pas être un « fatras rédigé en style de procureur ». Au jour prochain où la justice se rendrait par les lois de la raison, il ne resterait rien de la prétendue science des hommes de loi. Comparés aux prêtres, les juristes étaient accusés par Danton et Barère d'avoir trompé le peuple avec une fausse religion³. L'image très ancienne des juriconsultes *prêtres du droit* se retournait contre les hommes de loi, accusés d'entretenir de vaines superstitions. L'opposition qu'on trouvait chez Rousseau entre les règles du droit naturel « gravées dans les cœurs des hommes » et le droit des juristes, avec « tout le fatras de Justinien », était caricaturée à ce point que certains révolutionnaires annonçaient la fin prochaine des hommes de loi.

Ces violences verbales s'accompagnèrent de mesures concrètes dirigées contre les professionnels du droit. Dès septembre 1792, des élections judiciaires furent organisées avant l'expiration du mandat de six ans des juges élus en 1790. Qui plus est, ces élections se firent au suffrage universel, sans qu'aucune condition de capacité ne soit exigée des candidats. Ces élections ayant peu modifié le recrutement des magistrats, les représentants en mission, investis du pouvoir de révoquer et de nommer des juges, s'employèrent à faire entrer des non-juristes dans les tribunaux. Quelques artisans, agriculteurs ou instituteurs, tous

1. S. de La Chapelle, *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, Lyon, 1879, p. 9.

2. *Archives parlementaires*, t. LXXVII, p. 482, discours de Florent-Guiot du 3 brumaire an II.

3. *Archives parlementaires*, t. LII, p. 84, et t. LXVI, p. 709.

« braves sans-culottes », remplacèrent les hommes de loi, sans pourtant réussir à les évincer totalement des juridictions.

De novembre 1792 à mars 1794, la Convention vota plusieurs lois imposant aux notaires, puis aux avoués, et enfin aux arbitres, la possession d'un *certificat de civisme* délivré par les autorités administratives locales. Cette formalité avait explicitement pour objectif d'écartier les hommes de loi « très inciviques et très expérimentés » qui n'allaient même pas solliciter ce certificat, de peur d'un refus les classant automatiquement comme suspects. L'impossibilité où se trouvaient de nombreux avoués d'obtenir ce certificat de civisme fut le prétexte à la suppression de leur profession par la loi du 3 brumaire an II (24 octobre 1793). La procédure civile était simplifiée à l'extrême et les parties ne pouvaient plus se faire représenter que par des fondés de pouvoir, mandataires gratuits censés fournir un service d'ami. Parmi les professionnels du droit, seuls subsistaient les notaires. Par ailleurs, les universités avaient été fermées en septembre 1793 : il n'y avait plus aucun enseignement du droit organisé.

L'on paraissait ainsi s'acheminer vers une justice sans juristes. La répression des contre-révolutionnaires était confiée de plus en plus à des commissions militaires ou révolutionnaires plutôt qu'à des juges professionnels accusés de multiplier les chicaneries. La loi du 22 prairial an II rendait la procédure encore plus expéditive et supprimait tout droit à la défense devant le tribunal révolutionnaire. En matière civile, le recours à l'arbitrage était imposé pour de nombreux litiges, notamment ceux concernant les successions, les enfants naturels et les biens communaux. Des sociétés populaires réclamaient la suppression des tribunaux de district et des représentants en mission, comme Lakanal, décrétaient l'extinction des procès, en forçant les plaideurs à terminer leurs litiges par la voie de l'arbitrage. En juin 1793, lors de la discussion de la constitution de l'an I, il avait même été question de généraliser le système de l'arbitrage ou d'instituer un jury civil pour mettre fin au « règne des avocats ».

Pourtant, cette dernière proposition ne fut pas retenue et le débat fit apparaître les limites de cette croisade contre les juristes. Les Conventionnels les plus avisés, comme Marat, savaient combien il était difficile de se débarrasser des hommes de loi, très nombreux parmi les arbitres choisis par les parties : « Les arbitres ne seront jamais deux paysans, mais deux hommes instruits qui, quelques noms que vous leur donniez, seront des juristes »¹. Quant à Robespierre, il affirma que des jurés ne seraient pas plus aptes que des juges élus à « extirper la chicane ». Les

1. *Archives parlementaires*, t. LXVI, p. 399.

chefs de la Montagne, pour la plupart anciens hommes de loi, n'étaient donc pas dupes de cette utopie d'une société sans juristes. Confrontés aux réactions conservatrices de leurs anciens confrères et décidés à abattre tous les obstacles à l'accélération de la justice révolutionnaire, ils considéraient les hommes de loi comme des adversaires politiques mais ne croyaient guère à une simplification radicale du droit rendant inutile la médiation des hommes de métier. Ils savaient bien que la dénonciation des hommes de loi comportait une part d'excès et de démagogie : la République aurait besoin de juristes et ne saurait se passer de droit. En pleine Terreur, Saint-Just songeait ainsi à l'établissement d'*institutions civiles* et, à la veille du 9 thermidor, les projets de codification du droit étaient relancés. Après la chute de Robespierre, les attaques contre les juristes diminuèrent peu à peu : le retour au règne de la loi fut un des thèmes centraux du discours des thermido-riens. Les hommes de loi furent progressivement réhabilités : les *jurisconsultes* furent à nouveau à l'honneur et il fut question, sous le Directoire, de rétablir les avoués. Les sentiments d'hostilité à l'égard des défenseurs officieux, et même des avoués et des avocats, restèrent, cependant, assez forts dans les années qui suivirent. Malgré le rétablissement des professions judiciaires et juridiques sous le Consulat et l'Empire, un courant hostile aux professionnels du droit continua à s'exprimer pendant tout le XIX^e siècle. Paradoxalement, la Révolution française avait revivifié et enrichi une tradition critique envers les gens de loi qui remontait au Moyen Age.